

Angel & Associés

La News Letter

4-2017

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ LOI DE FINANCE 2018
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ LOI DE FINANCEMENT DE LA SS POUR 2018
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du dernier trimestre 2017.

Comme chaque année, ce trimestre a vu le vote de la loi de finance et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, avec quelques mesures emblématiques.

A noter également une abondante jurisprudence en matière de droit des sociétés avec quelques arrêts importants, notamment en matière de procédure collective.

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Un arrêt très attendu du Conseil d'Etat, en date du 8 Novembre 2017, met fin à l'incertitude relative à la possibilité pour les usufruitiers de parts de SCI de déduire la quote-part des déficits subis par la société de leurs revenus fonciers. La cour a donné tort à l'administration fiscale qui entendait rejeter ce droit.
- ✓ Une réponse du Sénat, parue au JO du 14/12/2017 a confirmé que l'usufruitier d'un bien démembré donné en location meublée ne pouvait pratiquer aucun amortissement sur le bien, celui-ci ne faisant pas partie de son patrimoine.

LOI DE FINANCES 2018

- ✓ Le crédit d'impôt transition énergétique est prorogé jusqu'au 31/12/2018 avec aménagements, notamment l'exclusion des chaudières au fioul, des matériaux d'isolation des parois vitrées, des volets isolants et portes d'entrées, des dépenses éligibles.
- ✓ La réduction Pinel est prorogée jusqu'en 2021 mais recentrées sur les zones les plus tendues.
- ✓ L'ISF est supprimé au profit de l'IFI, impôt assis sur le patrimoine immobilier.
- ✓ La taxation des revenus du capital des personnes physiques est profondément modifiée, avec l'instauration d'une flat-tax de 30% applicable notamment sur les dividendes et mes plus-values. Le législateur a toutefois prévu la possibilité d'opter pour l'imposition des revenus du capital au barème progressif et aux prélèvements sociaux. L'option s'applique alors à tous les revenus de l'année au titre de laquelle elle est prise.
- ✓ Le taux d'impôt des plus-values professionnelles à long terme est abaissé à 12.8% (contre 16% auparavant).
- ✓ Les seuils d'application des régimes micro-fiscaux sont modifiés et déconnectés du seuil de franchise en base de la TVA à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Le régime micro s'applique aux contribuables dont le Chiffre d'Affaires HT des années N-1 et N-2 est inférieur à 170.000€ (BIC) et 70.000€ (BNC).
- ✓ Le taux d'IS diminue progressivement pour atteindre 25% en 2021 (le taux de 15% est maintenu pour les entreprises éligibles).
- ✓ Le CICE est ramené à 6% en 2018 et supprimé à compter de 2019.

ET AUSSI...

- ✓ Le gouvernement a confirmé que le prélèvement à la source s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ Le plafond de déduction de la TVA est fixé à 69 TTC pour les cadeaux d'entreprise, et que ces dépenses sont déductibles du revenu professionnel à condition d'être engagées dans l'intérêt de l'entreprise (clients, prospect et fournisseurs), que leur montant soit en rapport avec le gain attendu (CA ou économie), et d'être justifiés (nom du bénéficiaire).
- ✓ La périodicité de la TVS (Taxe sur les véhicules de société) est alignée sur l'année civile à compter de 2017. En conséquence, la TVS sera à déclarer exceptionnellement sur 5 trimestres en Janvier 2018.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Dans une décision en date du 21 Septembre 2017, la cour de cassation a précisé qu'un CDD d'usage, requalifié en CDI au motif qu'il était non écrit, ouvre droit à l'indemnité de fin de contrat, alors même qu'en principe les CDD d'usages ne prévoient pas le paiement de cette prime.
- ✓ Dans un autre arrêt de la même date, la cour a en revanche estimé que le droit au travail ne constitue pas un droit fondamental et qu'à ce titre un intérimaire dont le contrat avait été requalifié à sa demande en CDI, après la fin de la mission, ne pouvait prétendre à la poursuite du contrat de travail.
- ✓ Un arrêt de la cour de Cassation du 25 Octobre 2017 rappelle que l'utilisation à des fins personnelles des moyens mis à disposition du salarié pour un usage professionnel, en l'espèce un badge de télépéage et un ordinateur portable, ne constituent pas systématiquement une faute grave justifiant le licenciement. En effet, le code du travail précise que le juge est souverain pour apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018

- ✓ Le taux de CSG augmentera de 1.7% au 1^{er} janvier 2018, pour tous les revenus sauf les allocations chômage et les indemnités journalières de sécurité sociale
- ✓ En contrepartie, une exonération temporaire de la cotisation salariale d'assurance chômage sera instituée, en deux temps (0.95% en 01/2018 puis 0% à partir de 10/2018)
- ✓ Le CICE et le CITS seront supprimés à compter de 2019, et remplacés par une baisse du taux de cotisation patronale maladie de 6% pour les salaires inférieurs à 2.5 SMIC.
- ✓ Le RSI sera fusionné avec le régime général à partir de 2018. Progressivement, les caisses du régime général (CNAM, CNAV, ACOSS) reprendront la gestion des cotisations et des prestations pour les indépendants, mais le régime ne sera pas aligné sur celui des salariés.
- ✓ Les règles de déclaration et de recouvrement des artistes-auteurs (relevant des AGESEA ou de la MDA) : le recouvrement des cotisations est transféré à l'Urssaf et la déclaration ainsi que le versement doivent être effectués par voie dématérialisée.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2018, les plateformes de mise en relation en ligne devront prendre en charge, dans la limite d'un plafond, la cotisation volontaire « accident du travail » des travailleurs indépendants dont le Chiffre d'affaire via la plateforme est au moins égal à 13% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (5181 euros en 2018), ainsi que leur contribution à la formation professionnelle et certains frais liés à la VAE.

ET AUSSI

- ✓ Depuis le 1^{er} Octobre 2017, l'interdiction de « vapoter » sur les lieux de travail est entrée en vigueur : sont concernés les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. L'employeur doit assurer l'affichage de l'interdiction dans les locaux, sous peine d'amende.
- ✓ La cotisation minimale (GMP) à la caisse de retraite des cadres (AGIRC), est fixée à 872.52€ pour 2018 pour un salarié à temps plein, soit 72.71€ par mois dont 45.11€ de part patronale.
- ✓ Le gouvernement a supprimé par ordonnance les cotisations pénibilités à partir de 2018.
- ✓ A compter de 2018, les cotisations URSSAF seront dues mensuellement par tous les employeurs, y compris ceux employant moins de 10 salariés. Le maintien de l'exigibilité trimestrielle pourra toutefois être accordé pour un an, sur demande expresse de l'employeur.
- ✓ Depuis le 24 septembre 2017, l'employeur doit chaque année et par tout moyen (courriel, affichage dans l'entreprise...), informer ses salariés, de la disponibilité des adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sur le site du ministère du travail. Cette obligation s'applique à toute entreprise, quel que soit le nombre de salariés.
- ✓ Le plafond de la Sécurité Sociale pour 2018 est fixé à 3.311€ par mois, soit 39.732 € annuels et 182€ par jour.
- ✓ Le SMIC horaire est porté à 9.88€ à compter du 1^{er} janvier 2018.
- ✓ Au 1^{er} janvier 2018, tous les employeurs devront délivrer à leurs salariés un bulletin de paye dit « clarifié », établi selon le maquette officielle.
- ✓ La cotisation Congés Payés due par les employeurs dans le secteur du BTP à la CIBTP IDF diminue de 0.3% à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20.50%.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Un arrêt du Conseil d'Etat daté du 14 Juin 2017 rappelle que l'inscription comptable de sommes au crédit du compte courant d'un associé vaut mise à disposition de ces sommes, et imposition entre les mains de celui-ci, et ce même si l'inscription relève d'une erreur d'imputation.
- ✓ Une décision de la cour de cassation en date du 8 Juin 2017 rappelle que, si à l'expiration d'un bail dérogatoire, et quelle qu'en soit la durée, le locataire reste dans les lieux avec l'accord – même tacite- du bailleur, il s'opère un nouveau bail, soumis au statut des baux commerciaux, dont les dispositions s'appliquent aux deux parties.
- ✓ Dans un arrêt de la cour de Cassation du 28/06/2017, les juges confirment qu'un créancier peut assigner son débiteur en redressement judiciaire, et ce même s'il ne détient pas à son encontre de titre exécutoire.
- ✓ La cour de cassation, dans un arrêt du 11 Octobre 2017 a rappelé que la cession de créances « Dailly » est opposable au débiteur de la créance, dès lors que la cession lui a été notifiée, et ce nonobstant toute clause stipulée au contrat conclu avec le fournisseur. En cas de paiement entre les mains du fournisseur, celui-ci ne sera donc pas libératoire, et devra être répété auprès de la banque...
- ✓ Un prestataire, en l'espèce un dépanneur, qui exerce son droit de rétention en cas de paiement partiel par le client de sa facture, et à condition de n'être pas tenu à un devoir d'information préalable (devis), est légitime. Ainsi en a jugé la cour de Cassation dans un arrêt du 20 Septembre 2017.
- ✓ Dans un arrêt de la cour de Cassation du 18 Octobre 2017, les juges ont souligné que les dividendes peuvent être payés par inscription en compte courant d'associé. Les sommes sont alors exigibles dès que l'associé en fait la demande, sans prescription.
- ✓ Une décision de la Cour de Cassation en date du 25 Octobre 2017 vient rappeler le risque pour le dirigeant à ne pas déclarer la cessation des paiements à temps. Dans cet arrêt, les juges ont donné raison au liquidateur qui avait assigné le dirigeant en comblement de passif, au motif qu'il avait poursuivi l'activité malgré des pertes d'exploitation et une baisse importante de chiffre d'affaires de la société, et une incapacité à régler les fournisseurs et les cotisations sociales, et ce pendant plus d'une année.

ET AUSSI

- ✓ Le règlement européen 2017/1259 du 19/06/2017 étend la procédure de règlement des litiges transfrontaliers, possible en matière civile jusqu'à 2.000€ auparavant, aux litiges jusqu'à 5.000€ à compter du 14/07/2017.
- ✓ Un décret du 12/06/2017 impose l'obligation aux sociétés de déclarer auprès du Tribunal de Commerce les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs de la société, c'est-à-dire les personnes physiques détenant, directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote ou du capital de la société. Cette formalité s'applique à toutes les sociétés existantes et devra être répétée en cas de modification des bénéficiaires. La liste sera consultable par l'administration fiscale, les autorités judiciaires et toute personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge.
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2017, le rapport de gestion des petites entreprises (Bilan<4M€, CA<8M€, Effectif<50) est allégé, les mentions relatives à l'activité de la société en matière de R&D et les informations relatives aux succursales étrangères étant supprimées. En revanche, pour les SA et SCA, un nouveau rapport dit « de gouvernement d'entreprise » doit être établi et joint au rapport de gestion. Ce rapport doit indiquer notamment la liste des mandats exercés, et les conventions conclues avec les mandataires sociaux.
